

LES FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL,

ET

Les Hôpitaux et Institutions de Charité

DE LA PROVINCE DU CANADA.

BUREAU de l'AUDITION,

QUÉBEC, 31 Décembre 1864.

A HONORABLE A. T. GALT,

MINISTRE DES FINANCES, &c., &c., &c.

MONSIEUR.—En conformité à l'Ordre en Conseil du 8me jour d'Août dernier, et à votre lettre d'instructions en date du 25me jour du même mois, je me suis informé de l'état des Fonds d'Emprunt Municipal, et de la condition financière des divers Hôpitaux et Institutions de Charité qui reçoivent l'aide des octrois du Parlement, et j'ai, maintenant, l'honneur de soumettre à votre considération le résultat de mes recherches.

Comme préliminaire à un état des circonstances qui tracent maintenant la position des Fonds d'Emprunt, et afin de démontrer clairement cette position, il est nécessaire que j'attire brièvement l'attention sur quelques unes des plus importantes dispositions faites par la législature au sujet de l'établissement et de l'administration d'iceux, la régie des comptes qui y ont rapport et les devoirs prescrits aux diverses Municipalités qui y sont intéressées.

Le Fonds d'Emprunt Municipal du *Haut Canada*, devant consister de tous les argents destinés à en faire partie, fut établi par la 16me Vict. cap. 22, passée le 10me Novembre 1852. Des pouvoirs illimités d'emprunter sur le crédit du fonds susdit, sujets à l'approbation du Gouverneur en Conseil, furent par le même Acte accordés aux Municipalités du Haut-Canada, afin de les mettre en état de faire certaines améliorations publiques; et ces pouvoirs ont continué jusqu'à la passation de l'Acte 18 Vict. chapitre 13, le 18 Décembre 1854, par lequel le Fonds même fut fixé à £1,500,000 sterling, avec telles autres sommes qui forment le Fonds d'Amortissement d'icelui, et le montant auquel une Municipalité pourrait emprunter, fut limité à 20 pour cent, sur